



Saisie-vente

Vérfifié le 05 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Saisie du véhicule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1752\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1752)

Une personne a une dette envers vous ? Dans ce cas, vous êtes le créancier et l'autre personne est le débiteur. La saisie-vente permet d'immobiliser les biens meubles du débiteur et de les vendre pour rembourser le créancier.

▲ Attention : les véhicules (voiture, moto...) font l'objet d'une autre procédure de saisie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1752>).

Vous êtes créancier

La saisie-vente a lieu à votre demande.

Les biens du débiteur sont d'abord saisis par un huissier de justice.

Ils sont ensuite vendus à l'amiable ou, si cela n'est pas possible, vendus aux enchères publiques (*vente forcée*).

Comment engager une saisie-vente ?

La démarche est différente selon qu'il s'agit d'une créance alimentaire ou d'une autre créance.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Créance alimentaire

Pour engager une saisie-vente, vous devez avoir un titre exécutoire (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) qui prouve que votre créance est liquide (c'est-à-dire évaluée en argent) et exigible (la date de paiement est passée). Et vous devez charger un huissier de justice de signifier un commandement de payer à votre débiteur.

Où s'adresser ?

- Huissier de justice (<https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>)

Le commandement de payer mentionne notamment votre titre exécutoire et le montant des sommes réclamées (dette, frais et intérêts échus).

Si le débiteur ne paie pas ces sommes dans un délai de 8 jours après la signification du commandement de payer, l'huissier peut faire la saisie.

▲ Attention : si les biens du débiteur sont entreposés au domicile d'une autre personne, la saisie-vente doit être autorisée par le juge de l'exécution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35820>).

Autre créance

Créance inférieure à 535 € (hors frais et intérêts de retard)

Saisie-vente autorisée par le juge de l'exécution

Pour engager la saisie, vous devez avoir un titre exécutoire (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) qui prouve que votre créance est liquide (c'est-à-dire évaluée en argent) et exigible (la date de paiement est passée). Et vous devez charger un huissier de justice de signifier un commandement de payer à votre débiteur.

Où s'adresser ?

- Huissier de justice (<https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>)

Le commandement de payer mentionne notamment votre titre exécutoire et le montant des sommes réclamées (dette, frais et intérêts échus).

Si le débiteur ne paie pas ces sommes dans un délai de 8 jours après la signification du commandement de payer, l'huissier peut faire la saisie.

Sans autorisation du juge

Vous devez d'abord engager une saisie sur salaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>) ou une saisie sur compte bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850>).

Si cette saisie prioritaire est infructueuse, vous pouvez alors engager une saisie-vente.

Pour engager une saisie-vente, vous devez avoir un titre exécutoire (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) qui prouve que votre créance est liquide (c'est-à-dire évaluée en argent) et exigible (la date de paiement est passée). Et vous devez charger un huissier de justice de délivrer un commandement de payer à votre débiteur.

Où s'adresser ?

- Huissier de justice (<https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>)

Le commandement de payer mentionne notamment votre titre exécutoire et le montant des sommes réclamées (dette, frais et intérêts échus).

Si le débiteur ne paie pas ces sommes dans un délai de 8 jours après la signification du commandement de payer, l'huissier peut faire la saisie.

▲ Attention : si les biens du débiteur sont entreposés au domicile d'une autre personne, la saisie-vente doit être autorisée par le juge de l'exécution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35820>).

Créance supérieure à 535 € (hors frais et intérêts de retard)

Pour engager une saisie-vente, vous devez avoir un titre exécutoire (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) qui prouve que votre créance est liquide (c'est-à-dire évaluée en argent) et exigible (la date de paiement est passée). Et vous devez charger un huissier de justice de signifier un commandement de payer à votre débiteur.

Où s'adresser ?

- Huissier de justice (<https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>)

Le commandement de payer mentionne notamment votre titre exécutoire et le montant des sommes réclamées (dette, frais et intérêts échus).

Si le débiteur ne paie pas ces sommes dans un délai de 8 jours après la signification du commandement de payer, l'huissier peut faire la saisie.

▲ Attention : si les biens du débiteur sont entreposés au domicile d'une autre personne, la saisie-vente doit être autorisée par le juge de l'exécution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35820>).

Quels biens sont saisis et vendus ?

Il s'agit des biens meubles corporels (par exemple, objet, mobilier) appartenant au débiteur.

Il y a toutefois des exceptions :

- Les véhicules (voiture, moto...) font l'objet d'une procédure de saisie spécifique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1752>)
- Certains biens meubles sont des biens insaisissables (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>)

🔔 Rappel : si les biens sont au domicile d'une autre personne que le débiteur, la saisie-vente doit être autorisée par le juge de l'exécution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35820>).

Comment se déroule la saisie ?

🔔 Rappel : ce n'est que si le débiteur ne paie pas les sommes réclamées dans les 8 jours qui suivent la signification du commandement de payer, que l'huissier peut faire la saisie.


L'huissier se rend chez le débiteur.

L'huissier a le droit d'entrer dans le logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F399>), même si le débiteur est absent ou refuse de le laisser entrer.

À la fin de la saisie, l'huissier rédige un acte de saisie.

Après que la saisie a été faite, le débiteur peut continuer à utiliser les biens saisis, mais il a interdiction de les déplacer ou de les vendre (sauf si une vente amiable est autorisée).

Si leur déplacement est nécessaire pour une cause légitime (par exemple, incendie, inondation...), le débiteur doit vous en informer préalablement et vous indiquer le lieu où ils seront placés.

 **À noter** : si aucun bien ne peut être saisi (biens insaisissables (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>) ou biens invendables), l'huissier dresse un *procès-verbal de carence*.

Quels sont les effets de la saisie ?

Le débiteur peut organiser la vente amiable des biens saisis dans le mois qui suit la saisie.

Si aucune vente amiable n'a lieu, une vente forcée (*vente aux enchères publiques*) sera organisée.

Jusqu'à leur vente (amiable ou forcée), le débiteur a interdiction de donner, déplacer, ou vendre les biens saisis.

Toutefois, en cas de cause légitime (incendie, inondation...), il peut les déplacer à la condition de vous en informer préalablement et de vous indiquer le lieu où ils seront placés.

Le débiteur peut-il contester la saisie ?

Le débiteur peut contester devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie :

- la propriété du bien saisi
- ou la validité de la saisie (par exemple, le bien saisi est un bien insaisissable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>))
- ou la régularité de la saisie (par exemple, l'acte de saisie ne contient pas toutes les mentions obligatoires, ou la créance n'est pas évaluée en argent).

Comment se déroule la vente amiable ?

Le débiteur peut organiser la vente amiable des biens saisis dans le mois qui suit la saisie.

La suite de la procédure est différente selon que le débiteur reçoit ou non une proposition d'achat.

En cas de proposition d'achat

Le débiteur doit informer l'huissier de justice de la proposition d'achat qu'il a reçu. L'huissier vous transmet cette information.

Vous avez 15 jours pour accepter ou refuser la vente.

Si vous acceptez la vente , la vente a lieu.

Le montant de la vente est versé à l'huissier.

Dans le mois qui suit la vente, l'huissier vous remet le montant de votre créance (intérêts et frais compris).

Mais si le montant de la vente n'est pas suffisant, la somme qui vous est encore due est augmentée du taux d'intérêt légal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20688>) à compter du mois qui suit la vente.

Si vous refusez toute les ventes amiables , les biens seront vendus aux enchères publiques (*vente forcée*).

 **À noter** : si vous n'indiquez pas votre décision à l'huissier , vous êtes considéré comme étant favorable à la vente.

Absence de proposition d'achat

Si le débiteur ne reçoit pas de proposition d'achat, les biens saisis seront vendus aux enchères publiques (*vente forcée*).

Comment se déroule la vente forcée ?

Conditions de la vente forcée

La vente forcée (*vente aux enchères publiques*) est possible lorsqu'il n'y a pas eu de vente amiable.

La vente forcée a lieu dans un délai d'un mois après le jour de la saisie.

Mais un délai de 15 jours maximum peut s'ajouter, pour vous laisser le temps de décider d'accepter ou de refuser une proposition d'achat dans le cadre d'une vente amiable.

Préparation de la vente

Vous avez le choix du lieu de la vente forcée (*vente aux enchères publiques*).

Cette vente a généralement lieu en salle des ventes.

Elle est annoncée par affiches, à la mairie du domicile du débiteur et sur le lieu de vente, au moins 8 jours avant.

Déroulement de la vente

L'adjudication se fait au plus offrant, après 3 criées.

Le prix est payable au comptant.

Pour chaque bien vendu, un *acte de la vente* indique les informations suivantes :

- Bien vendu
- Montant de la vente
- Identité de l'acheteur

Remboursement de la dette

Dans le mois qui suit la vente, l'huissier remet au créancier le montant de la somme due (intérêts et frais compris).

Mais si le montant de la vente n'est pas suffisant pour vous rembourser intégralement, la somme qui vous reste due est augmentée du taux de l'intérêt légal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20688>), à compter du mois qui suit la vente.


Vous êtes débiteur

La saisie-vente a lieu à la demande de votre créancier. Seuls certains de vos biens meubles peuvent être saisis. Vos biens saisis par l'huissier de justice sont ensuite vendus à l'amiable ou, si cela n'est pas possible, vendus aux enchères publiques (*vente forcée*).

Dans quels cas a lieu une saisie-vente ?

Pour qu'une saisie-vente soit possible, il faut que les 3 conditions suivantes soient réunies :

1. Votre créancier a un titre exécutoire

Le titre exécutoire  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) doit prouver que la créance est liquide (c'est-à-dire évaluée en argent) et exigible (c'est-à-dire que la date à laquelle elle doit être payée est dépassée).

2. Ce créancier a chargé un huissier de justice de vous présenter un commandement de payer

L'huissier de justice doit vous *signifier* un commandement de payer.

Le commandement de payer doit mentionner les informations suivantes :

- Titre exécutoire du créancier
- Montant des sommes que le créancier vous réclame (dette, frais et intérêts de retard) et taux d'intérêt
- Obligation de payer cette somme dans les 8 jours qui suivent la signification, et que si vous ne le faites pas, vos biens pourront être vendus par vente forcée

3. Vous n'avez pas payé cette somme dans le délai imposé

Quels biens sont saisis et vendus ?

Il s'agit des biens meubles (par exemple, objet, meuble) qui vous appartiennent.

Mais il y a des exceptions :

- Les véhicules (voiture, moto...) font l'objet d'une procédure de saisie spécifique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1752>)
- Certains autres biens meubles sont des biens insaisissables (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>)

Comment se déroule la saisie ?

 **Rappel** : ce n'est que si vous ne payez pas les sommes réclamées dans les 8 jours qui suivent la remise du commandement de payer, que l'huissier de justice peut faire la saisie.

L'huissier de justice se rend chez vous.

Vous êtes présent

L'huissier a le droit d'entrer chez vous (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F399>), même si vous refusez de le laisser entrer.

L'huissier vous demande verbalement de payer les sommes que vous devez.

Dans le cas où vous ne payez pas, vous devez indiquer à l'huissier si certains de vos biens sont déjà saisis et lesquels.

L'huissier peut, si nécessaire, photographier les biens saisis.

À la fin de sa visite, l'huissier vous remet une copie de *l'acte de saisie*.

Ce document doit contenir toutes les informations suivantes :

- **Titre exécutoire** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) du créancier
- Désignation des biens saisis
- Déclaration d'une éventuelle saisie antérieure
- Indication, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous votre garde, qu'ils ne peuvent pas être vendus ou donnés, et ne peuvent pas être non plus déplacés, *sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 221-13, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du code pénal* et que vous devez faire connaître la saisie à tout créancier qui ferait faire une nouvelle saisie des mêmes biens
- Indication, en caractères très apparents, que vous avez 1 mois pour vendre à l'amiable les biens saisis
- Désignation du juge devant lequel contester la saisie-vente
- Indication, si tel est le cas, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie. Signature de ces personnes sur l'original et les copies du document. Si elles refusent, il en est fait mention dans le document.
- Mention intégrale de **l'article 314-6 du code pénal** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418224/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418224/) et des **articles R. 221-30 à R. 221-32 du code des procédures civiles d'exécution** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/)

Mais si l'huissier ne saisit aucun bien (car vos **biens sont insaisissables** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>) ou invendables), il rédige un *procès-verbal de carence*.

Vous êtes absent

L'huissier a le **droit d'entrer chez vous** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F399>, même si vous refusez de le laisser entrer.

L'huissier fait la saisie en votre absence.

Il vous adresse ensuite une copie de *l'acte de saisie* qu'il a rédigé.

Ce document doit contenir toutes les informations suivantes :

- **Titre exécutoire** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) du créancier
- Désignation des biens saisis
- Déclaration d'une éventuelle saisie antérieure
- Indication, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous votre garde, qu'ils ne peuvent pas être vendus ou donnés, et ne peuvent pas être non plus déplacés, *sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 221-13, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du code pénal* et que vous devez faire connaître la saisie à tout créancier qui ferait faire une nouvelle saisie des mêmes biens
- Indication, en caractères très apparents, que vous avez 1 mois pour vendre à l'amiable les biens saisis
- Désignation du juge devant lequel contester la saisie-vente
- Indication, si tel est le cas, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie. Signature de ces personnes sur l'original et les copies du document. Si elles refusent, il en est fait mention dans le document.
- Mention intégrale de **l'article 314-6 du code pénal** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418224/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418224/) et des **articles R. 221-30 à R. 221-32 du code des procédures civiles d'exécution** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/)

Mais si l'huissier ne saisit aucun bien (car vos **biens sont insaisissables** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>) ou invendables), il rédige un *procès-verbal de carence*.

Quelles sont les conséquences de la saisie ?

 **Rappel** : les biens saisis sont énumérés sur *l'acte de saisie* que vous a remis l'huissier à la fin de la saisie.

Vous pouvez organiser la vente amiable des biens saisis dans le mois qui suit la saisie. Si aucune vente amiable n'a lieu, une vente forcée (*vente aux enchères publiques*) sera ensuite organisée.

Vous pouvez continuer à utiliser les biens saisis (sauf s'ils sont consommables ou mis sous séquestre).

Mais vous avez interdiction de les donner, de les déplacer ou de les vendre (sauf en cas de vente amiable autorisée).

Seule exception, vous pouvez déplacer les biens saisis en cas de cause légitime (incendie, inondation...), à la condition d'en informer préalablement le créancier et de lui indiquer le lieu où ils seront placés.

Si vous ne respectez pas ces règles, vous pouvez être puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Comment contester la saisie ?

Vous pouvez contester devant le **juge de l'exécution** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35820> du lieu de la saisie :

- la propriété du bien saisi
- ou la validité de la saisie (par exemple, le bien est **insaisissable** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2163>)
- ou la régularité de la saisie (par exemple, l'acte de saisie ne contient pas toutes les mentions obligatoires, ou la créance n'est pas

évaluée en argent).

Comment se déroule la vente amiable ?

Vous pouvez organiser la vente amiable des biens saisis dans le mois qui suit la saisie.

La suite de la procédure est différente selon que vous recevez ou non une proposition d'achat.

En cas de proposition d'achat

Vous devez informer par écrit l'huissier de justice de la proposition d'achat qui vous a été faite.

Vous devez indiquer le nom et l'adresse de l'acheteur potentiel et le délai dans lequel il s'engage à payer le prix proposé.

L'huissier transmet alors cette information au créancier.

Le créancier a 15 jours pour accepter ou refuser cette vente. S'il ne fait pas part de sa décision à l'huissier, il est considéré comme étant favorable à la vente.

Si le créancier accepte, la vente a lieu.

Dans le mois qui suit la vente, l'huissier :

- remet au créancier le montant de la somme due (intérêts et frais compris)
- et vous remet le solde du produit de la vente, si ce solde est positif.

Mais si le montant de la vente n'est pas suffisant pour rembourser intégralement le créancier, la somme qui lui reste due est augmentée du **taux de l'intérêt légal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20688>) à compter du mois qui suit la vente.

Si le créancier refuse toute les ventes amiables, les biens seront vendus aux enchères publiques (*vente forcée*).

Absence de proposition d'achat

Les biens saisis seront vendus aux enchères publiques (*vente forcée*).

Comment se déroule la vente forcée ?

Conditions de la vente forcée

La vente forcée (*ventes aux enchères publiques*) est possible lorsqu'il n'y a pas eu de vente amiable.

La vente forcée a lieu dans un délai d'un mois après le jour de la saisie.

Mais un délai de 15 jours maximum peut s'ajouter, pour laisser le temps au *créancier* de décider d'accepter ou de refuser une proposition d'achat dans le cadre d'une vente amiable.

Annonce de la vente

La vente forcée (*vente aux enchères publiques*) a généralement lieu en salle des ventes.

Elle est annoncée par affiches, à la mairie de votre domicile et sur le lieu de vente, au moins 8 jours avant.

L'huissier vous informe du lieu, du jour et de l'heure de la vente au moins 8 jours avant.

Déroulement de la vente

L'adjudication se fait au plus offrant, après 3 criées.

Le prix est payable au comptant.

Pour chaque bien vendu, un *acte de la vente* indique les informations suivantes :

- Bien vendu
- Montant de la vente
- Identité de l'acheteur

Remboursement du créancier

Dans le mois qui suit la vente, l'huissier

- remet au créancier le montant de la somme due (intérêts et frais compris)
- et vous remet le solde du produit de la vente, si ce solde est positif.

Mais si le montant de la vente n'est pas suffisant pour rembourser intégralement le créancier, la somme qui lui reste due est augmentée du **taux de l'intérêt légal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20688>) à compter du mois qui suit la vente.

Textes de loi et références

- Code des procédures civiles d'exécution : articles L221-1 et L221-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025848/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025848/)
Dispositions générales
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L221-3 et L221-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025854/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025854/)
Mise en vente des biens saisis
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L221-5 à L221-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025860/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025025860/)
Plusieurs créanciers
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-1 à R221-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938573/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938573/)
Dispositions générales
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-9 à R221-14 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938593/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938593/)
Saisie : lieu et date
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-15 à R221-20 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938607/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938607/)
Saisie chez le débiteur
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-21 à R221-29 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938621/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938621/)
Saisie chez une autre personne
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-30 à R221-32 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/)
Vente amiable
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-33 à R221-39 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938652/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938652/)
Vente forcée
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R221-40 à R221-56 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938669/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938669/)
Contestation de la saisie-vente
- Code des procédures civiles d'exécution : article R251-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025938911/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025938911/)
Remboursement
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L111-1 à L111-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025026751/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025026751/>)
Titre exécutoire : L111-3

Pour en savoir plus

- Article L111-3 du code des procédures civiles d'exécution [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398608/)
Legifrance
- Article 314-6 du code pénal [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418224/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418224/)
Legifrance
- Articles R221-30 à R221-32 du code des procédures civiles d'exécution [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025024948/LEGISCTA000025938643/)
Legifrance